

## Rapport sur les projets de résolutions

Le présent rapport a pour objet d'exposer les motifs de chacune des résolutions soumises par votre Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle du 25 avril 2025.

Les résolutions 1 à 11 relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, les résolutions 12 à 14 relèvent de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

### Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2024 – Affectation du résultat – Fixation du dividende (Résolutions n°1 à 4)

#### Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 (1<sup>ère</sup> résolution)

Le Conseil d'administration a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2024, tels qu'ils figurent dans le chapitre 5 du Rapport financier annuel 2024, disponible sur le site Internet de Lectra (<https://www.lectra.com/fr/investisseurs/information-financiere/publications>).

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice de 24 399 430 €.

Il vous est également demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 127 043 €, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 32 637 €.

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024 (2<sup>ème</sup> résolution)

Le Conseil d'administration a arrêté les comptes consolidés de l'exercice 2024, tels qu'ils figurent dans le chapitre 4 du Rapport financier annuel 2024, disponible sur le site Internet de Lectra (<https://www.lectra.com/fr/investisseurs/information-financiere/publications>).

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un résultat net consolidé (part du Groupe) de 31 163 506 euros.

#### Quitus aux Administrateurs (3<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est demandé de donner quitus aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

#### Affectation du résultat et fixation du dividende (4<sup>ème</sup> résolution)

Le bénéfice de l'exercice 2024 de la Société s'élève à 24 399 430 €.

Il vous est proposé :

- de prélever sur ce bénéfice et d'affecter à la réserve légale, conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un montant de 13 331 € ;
- de constater que le solde du bénéfice de l'exercice 2024, soit la somme de 24 386 099 €, augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur de 131 589 231 €, porte le bénéfice distribuable à la somme de 155 975 330 € ; et

- de décider d'affecter ce bénéfice distribuable comme suit :
  - à titre de dividende : 15 172 322 €,
  - au compte « Report à nouveau » : 140 803 008 €.

Le dividende d'un montant de 0,40 € par action serait mis en paiement le 5 mai 2025.

# Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (Résolutions n°5 et 6)

Les projets de résolutions présentés ci-après constituent le vote ex-post sur la rémunération des mandataires sociaux, en application des articles L.22-10-9 et L.22-10-34 du Code de commerce.

Les mandataires sociaux de Lectra sont :

- le dirigeant mandataire social :  
Monsieur Daniel Harari, Président-Directeur général ;
- les mandataires sociaux non dirigeants,
  - actuellement en fonction :  
Monsieur Ross McInnes, Administrateur référent<sup>(1)</sup>,  
Madame Céline Abecassis-Moedas, Madame Karine Calvet, Madame Nathalie Rossiensky, Monsieur Pierre-Yves Roussel, Monsieur Jérôme Viala et Madame Hélène Viot Poirier, Administrateurs ;
  - dont le mandat a pris fin au cours de l'exercice 2024<sup>(2)</sup>:  
Monsieur Jean Marie Canan, Administrateur.

Le régime du vote ex-post prévoit la soumission à l'approbation de l'Assemblée générale (i) du rapport sur les éléments de rémunération versés ou attribués à chacun des mandataires sociaux lors de l'exercice écoulé, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, et (ii) des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux dirigeants, à savoir, pour Lectra, au Président-Directeur général.

## Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (5<sup>ème</sup> résolution)

Les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce sont présentées aux sections 2.2 et 2.3 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Elles portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, versés ou attribués à raison du mandat de chacun des mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Sont mentionnés notamment la proportion de rémunération fixe et variable et les engagements pris par la Société en raison de la prise ou de la cession des fonctions des mandataires sociaux, incluant les engagements de retraite.

Ces informations comprennent également des éléments de comparaison entre le niveau de rémunération du dirigeant mandataire social et celui des salariés (« ratios d'équité ») ainsi que des informations sur l'évolution de la rémunération du dirigeant mandataire social et de celle des salariés au regard de la performance de Lectra.

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles qu'elles sont détaillées dans les sections 2.2 et 2.3 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport financier annuel 2024.

## Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Daniel Harari, Président-Directeur général (6<sup>ème</sup> résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Daniel Harari, Président-Directeur général, en raison de son mandat, tels que synthétisés ci-dessous et détaillés dans la section 2.2.1 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport financier annuel 2024.

En application des articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 est conditionné à l'approbation de la présente résolution par l'Assemblée générale.

Il est rappelé que la politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2024 a été approuvée par l'Assemblée générale du 26 avril 2024, avec majorité de 99,03 %.

(1) Jusqu'au 24 avril 2025, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration.

(2) A l'issue de l'Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2024.

Synthèse des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Daniel Harari, Président-Directeur général de Lectra, au titre de l'exercice 2024, soumis au vote de l'Assemblée générale du 25 avril 2025

| Élément de rémunération        | Montant   | Commentaires   |
|--------------------------------|---|--|
| Rémunération fixe annuelle     | 420 000 €<br>(montant versé)  | <p>Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 28 février 2024 a décidé de maintenir à 420 000 € la rémunération fixe brute annuelle de Monsieur Daniel Harari, au titre de son mandat de Président-Directeur général, pour l'exercice 2024.</p> <p>Monsieur Daniel Harari a ainsi perçu une rémunération de 420 000 € brut au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Cette rémunération a été versée sur une base mensuelle.</p>   |
| Rémunération variable annuelle | 81 167 €<br>(sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 25 avril 2025) | <p>Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 28 février 2024 a décidé de maintenir à 420 000 € - à objectifs atteints - la rémunération variable brute annuelle de Monsieur Daniel Harari, au titre de son mandat de Président-Directeur général, pour l'exercice 2024.</p> <p>Au titre de l'exercice 2024, le Conseil d'administration du 28 février 2024, sur proposition du Comité des rémunérations, a retenu six critères de performance, trois critères pour la Scorecard stratégique et trois critères pour la Scorecard RSE, qui sont détaillés ci-dessous.</p> <p>Les critères de la Scorecard stratégique et les pondérations ont été fixés compte tenu de la feuille de route stratégique 2023-2025 et reflètent la stratégie de croissance rentable de l'activité et des résultats. Ils sont calculés en neutralisant les effets des variations des parités de change :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la valeur contributive de la croissance de l'activité commerciale (40 %) ;</li> <li>(ii) l'EBITDA hors éléments à caractère non récurrent (30 %) ; et</li> <li>(iii) la protection et la croissance des contrats récurrents (30 %).</li> </ul> <p>Les critères de la Scorecard RSE et les pondérations reflètent les objectifs du Groupe en la matière qui sont décrits dans la DPEF 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la progression dans le classement des organismes spécialistes de la notation extra-financière (40%) ;</li> <li>(ii) la progression du taux d'engagement des équipes (30%) ;</li> <li>(iii) la progression du plan pluriannuel de réduction de l'empreinte environnementale (30%).</li> </ul> <p>Pour chacun des six critères, la rémunération variable correspondante est égale à zéro en deçà de certains seuils, à 100 % à objectifs annuels atteints et, en cas de dépassement des objectifs annuels, elle est plafonnée à 200 %. Entre ces seuils, elle est calculée de manière linéaire. Ces résultats sont ensuite pondérés par le poids relatif de chaque critère. Le résultat de la Scorecard RSE intervient sous forme de bonus-malus, pondérant les résultats des critères de la Scorecard stratégique. Ainsi si le résultat des critères RSE est de zéro, le résultat de la Scorecard stratégique est multiplié par 75 %. S'il est de 200 %, le résultat de la Scorecard stratégique est multiplié par 125 %, sans que ce dernier ne puisse dépasser le maximum de 200 %.</p> <p>Ainsi, la rémunération variable est égale à 0 % si aucun des seuils n'est atteint et est plafonnée à 200 % de celle fixée à objectifs annuels atteints si les objectifs annuels sont dépassés pour tous les critères et conduisent pour chacun au plafonnement de 200 %. La partie fixe et la partie variable de la rémunération du Président-Directeur général représentent chacune 50 % de sa rémunération totale à objectifs atteints.</p> |

| Élément de rémunération  | Montant  | Commentaires  |
|--|----------|---|
|  |          | <p>La rémunération totale réelle peut donc varier, en fonction de la performance, entre 50 % et 150 % de celle fixée à objectifs annuels atteints. Autrement dit, la rémunération variable est comprise entre 0 et 200 % de la rémunération fixe.</p> <p>Lors de sa réunion du 12 février 2025, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des rémunérations, apprécié le niveau d'atteinte desdits critères de performance pour l'année 2024 :</p> <p><u>Critères de la Scorecard stratégique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) 22,98 % sur la valeur contributive de la croissance de l'activité commerciale ;</li> <li>(ii) 28,87 % sur l'EBITDA hors éléments à caractère non récurrent ;</li> <li>(iii) 0,00 % sur la protection et la croissance des contrats récurrents.</li> </ul> <p><u>Critères de la Scorecard RSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) 200,00 % sur la progression dans le classement des organismes spécialistes de la notation extra-financière ;</li> <li>(ii) 50,00 % sur la progression du taux d'engagement des équipes ;</li> <li>(iii) 127,00 % sur l'évolution du plan pluriannuel de réduction de l'empreinte environnementale.</li> </ul> <p>Au total, le pourcentage obtenu sur la partie variable de Monsieur Daniel Harari est de 19,33 % du montant fixé à objectifs annuels atteints (28,44 % en 2023) et sa rémunération variable attribuable au titre de l'exercice 2024 s'élève ainsi à 81 167 € (119 448 € en 2023).</p> |
| Rémunération variable pluriannuelle  | N/A      | Monsieur Daniel Harari ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.   |
| Rémunération exceptionnelle  | N/A      | Monsieur Daniel Harari ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.   |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme | N/A      | Monsieur Daniel Harari ne bénéficie d'aucun mécanisme d'options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme.   |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur                               | 52 000 € | Conformément aux règles de répartition des rémunérations attribuables aux Administrateurs, telles que fixées lors de la réunion du Conseil d'administration du 23 février 2022, le Conseil d'administration du 12 février 2025 a décidé d'allouer à Monsieur Daniel Harari un montant de 52 000 € au titre de son mandat d'administrateur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.   |
| Valorisation des avantages de toute nature                                     | 8 876 €  | Le seul avantage en nature correspond à la valorisation de l'usage d'un véhicule de fonction, qui s'élève à 8 876 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.   |
| Indemnité de départ  | N/A      | Aucune indemnité de départ n'est prévue au bénéfice de Monsieur Daniel Harari.  |
| Indemnité de non-concurrence   | N/A      | Il n'existe aucun engagement au titre d'une indemnité de non-concurrence au bénéfice de Monsieur Daniel Harari.   |
| Régime collectif de prévoyance et de frais de santé                            | N/A      | Monsieur Daniel Harari ne bénéficie d'aucun dispositif de protection sociale.   |
| Régime de retraite supplémentaire  | N/A      | Monsieur Daniel Harari ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.  |

# Gouvernance : renouvellement du mandat d'une Administratrice (Résolution n°7)

## Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Céline Abecassis-Moedas

Le mandat de Madame Céline Abecassis-Moedas vient à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Le Conseil d'administration vous propose de le renouveler pour une nouvelle durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.

La contribution de Madame Céline Abecassis-Moedas au Conseil d'administration, au Comité stratégique et au Comité de durabilité a été très appréciée par les autres Administrateurs. Elle a challengé de manière constructive les feuilles de route stratégiques et apporté des idées nouvelles. Surtout, sous sa présidence, le Comité des rémunérations a, avec la Direction du Groupe, fait évoluer les politiques d'attribution d'options de souscription d'actions et de rémunération pour mieux prendre en compte les nouveaux enjeux du Groupe (en particulier les critères RSE de la rémunération variable).

Sous réserve de votre vote favorable, Madame Céline Abecassis-Moedas continuera à présider le Comité des rémunérations et restera membre du Comité stratégique et du Comité de durabilité.

En application de l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, la biographie de Madame Céline Abecassis-Moedas, ainsi que la liste de ses mandats en cours et échus au cours des cinq dernières années figurent ci-dessous.



## Céline Abecassis-Moedas

Administratrice indépendante

Présidente du Comité des rémunérations

Membre du Comité stratégique et du Comité de durabilité

**Âge**  
53 ans

**Nationalité**  
Française

**Date de première nomination**  
30 avril 2021

**Date de début de mandat**  
30 avril 2021

**Date d'échéance du mandat**  
À l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

**Nombre d'actions Lectra détenues**  
750

### Biographie – Expérience et expertise

Diplômée de l'École Normale Supérieure de Cachan, de l'université Paris Dauphine (DEA méthodes scientifiques de gestion) et titulaire d'un Ph. D. en Sciences de Gestion de l'École Polytechnique, Madame Céline Abecassis-Moedas a commencé sa carrière dans la recherche chez France Telecom R&D avant de rejoindre Lectra comme e-business product manager en 1999, puis AT Kearney comme consultante en 2000. De 2002 à 2005, elle a été Assistant Professor de stratégie à Queen Mary University of London, puis elle a rejoint Católica-Lisbon comme Assistant Professor de stratégie et gestion de l'innovation. À Católica-Lisbon elle a été Directrice du programme de Master et a enseigné et développé des programmes en executive education avant de devenir Directrice de l'Executive Education en 2019. Madame Céline Abecassis-Moedas a été International Faculty Fellow au Massachusetts Institute of Technology (MIT) (États-Unis) en 2011-2012 et a publié de nombreux articles de recherche dans les meilleures revues sur le rôle de l'innovation et du design dans les industries créatives (entre autres la mode).

De 2014 à 2020, Madame Céline Abecassis-Moedas a été Professeure Affiliée à l'ESCP et Co-directrice scientifique de la Chaire Lectra-ESCP Mode et Technologie.

De 2012 à 2019, Madame Céline Abecassis-Moedas a été Administratrice indépendante de Europac (Papeles y Cartones de Europa, SA), dont Administratrice indépendante référente de 2015 à 2019. Elle a été Administratrice indépendante de CTT (CTT Correios de Portugal, SA) de 2016 à 2020 et de GreenVolt SA de 2021 à 2023. Elle est Administratrice indépendante et Présidente du Comité d'innovation et de développement durable de CUF SA (depuis 2016) et Administratrice indépendante de Vista Alegre Atlantis (depuis 2020).

Madame Céline Abecassis-Moedas est certifiée IDP-C en Corporate Governance de l'INSEAD (2017).

### Mandats échus au cours des cinq dernières années

- Administratrice indépendante, membre du Comité de la gouvernance, de l'évaluation et des nominations de CTT\* (CTT Correios de Portugal, SA), (Portugal) (de 2016 à 2020)
- Administratrice indépendante de GreenVolt\*, SA (Portugal) (de 2021 à 2023)
- Directrice de l'Executive Education à Católica-Lisbon (Portugal) (de 2019 à 2024)

### Mandats et fonctions en cours

- Pro-rectrice pour l'innovation et l'entrepreneuriat à l'Université Catholique du Portugal
- Administratrice indépendante et Présidente du Comité d'innovation et de développement durable de CUF, SA (Portugal, depuis 2016)
- Administratrice indépendante de Vista Alegre Atlantis\*, SA (Portugal, depuis 2020)

\* société cotée

À l'issue de l'Assemblée générale du 25 avril 2025, sous réserve du vote favorable pour le renouvellement du mandat de Madame Céline Abecassis-Moedas, et compte tenu de la démission de Monsieur Ross McInnes prenant effet le 24 avril 2025, le Conseil d'administration sera composé des 7 membres suivants :

|                         |  | Nomination /<br>dernier renouvellement | Expiration du<br>mandat |
|-------------------------|--|--|-------------------------|
| Daniel Harari           | Administrateur non indépendant,<br>Président-Directeur général | AG 2024                                | AG 2028                 |
| Nathalie Rossiensky     | Administratrice référente, indépendante                        | AG 2024                                | AG 2028                 |
| Céline Abecassis-Moedas | Administratrice indépendante                                   | AG 2025                                | AG 2029                 |
| Karine Calvet           | Administratrice indépendante                                   | AG 2023                                | AG 2027                 |
| Pierre-Yves Roussel     | Administrateur indépendant                                     | AG 2023                                | AG 2027                 |
| Jérôme Viala            | Administrateur non indépendant                                 | AG 2024                                | AG 2028                 |
| Hélène Viot Poirier     | Administratrice indépendante                                   | AG 2022                                | AG 2026                 |

Le Conseil d'administration sera alors composé de 4 femmes et de 3 hommes, respectant ainsi les dispositions des articles L.225-18-1 et L.22-10-3 du Code de commerce relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration.

Conformément à l'article 10.4 du Code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des nominations, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 février 2025, a passé en revue les critères d'indépendance des Administrateurs. Sur la base de cette revue et sous réserve de l'adoption de la 7<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration comprendra 5 Administrateurs indépendants (soit 71%) : Madame Nathalie Rossiensky, Madame Céline Abecassis-Moedas, Madame Karine Calvet, Monsieur Pierre-Yves Roussel et Madame Hélène Viot Poirier. Monsieur Daniel Harari est qualifié de non-indépendant au regard des critères n°1 (dirigeant mandataire social de Lectra), n°6 (durée de mandat supérieur à 12 ans) et n°8 (statut de l'actionnaire important de Lectra). Monsieur Jérôme Viala est qualifié de non-indépendant au regard du critère n°1 (salarié de Lectra et mandataire social des sociétés du groupe Lectra au cours des 5 dernières années).

Lors de sa réunion qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale du 25 avril 2025, le Conseil d'administration déterminera la nouvelle composition des comités spécialisés qui sera ensuite publiée sur le site de Lectra (<https://www.lectra.com/fr/investisseurs/gouvernement-dentreprise/conseil-dadministration>).

(1) Pour plus de détails, voir section 1.4.2 « Evolution de la composition du Conseil d'administration proposée à l'Assemblée générale de 2025 » du Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en page [...] du Rapport financier annuel 2024.

# Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 (Résolutions n°8 et 9)

Les projets de résolutions présentés ci-après constituent le vote *ex-ante* sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

La politique de rémunération des mandataires sociaux, arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 février 2025, est présentée à la section 2.1 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport financier annuel 2024. Cette politique détaille toutes les composantes de la rémunération attribuable aux mandataires sociaux de Lectra en raison de leur mandat et explique le processus suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Cette politique de rémunération des mandataires sociaux est déclinée en deux politiques distinctes soumises à l'approbation de l'Assemblée générale :

- la politique de rémunération du Président-Directeur général, et ;
- la politique de rémunération des Administrateurs.

## Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Daniel Harari, Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2025, conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce (8<sup>ème</sup> résolution)

### Principes généraux

La politique de rémunération du Président-Directeur général, arrêtée par le Conseil d'administration du 27 février 2025 pour l'exercice 2025 s'inscrit, dans ses principes et sa structure, dans la continuité des exercices antérieurs, notamment de la politique approuvée par l'Assemblée générale du 26 avril 2024.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux bonnes pratiques de gouvernance, le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit claire et transparente, adaptée à la stratégie de long terme et au contexte dans lequel évolue Lectra, aux objectifs et aux enjeux du Groupe, mais également à ce qu'elle permette de promouvoir la performance et la compétitivité du dirigeant.

Par ailleurs, cette politique reflète l'expérience, la compétence et la responsabilité du Président-Directeur général et tient compte de l'étendue des missions qui lui sont confiées.

La rémunération du Président-Directeur général comprend notamment une rémunération variable qui est de nature à favoriser la mise en œuvre de la stratégie année après année. La rémunération variable du Président-Directeur général est déterminée en fonction de critères quantifiables clairs et complémentaires (à l'exclusion de tout critère qualitatif), exprimés en objectifs annuels reflétant la stratégie de croissance rentable de l'activité et des résultats, et déterminés de manière précise et préétablie. Conformément à l'article 26.3.2 du Code AFEP-MEDEF, ces critères quantifiables sont simples, pertinents, adaptés à la stratégie de la Société et prépondérants. Les objectifs annuels sont fixés préalablement, en début d'année pour l'exercice en cours, par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations.

Le Conseil d'administration, avec l'appui du Comité des rémunérations, veille chaque année à la cohérence et la continuité des règles de fixation de la part variable avec l'évaluation des performances du dirigeant, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme de l'entreprise, le contexte macroéconomique général et, plus particulièrement, celui des marchés géographiques et sectoriels du Groupe. Il contrôle, après la clôture de l'exercice, l'application annuelle de ces règles et le montant définitif des rémunérations variables sur la base des comptes audités.

Le Conseil d'administration veille également à la pertinence de la politique de rémunération du Président-Directeur général au vu des conditions de rémunération des collaborateurs de Lectra. Ainsi, les critères de performance applicables à la rémunération variable des collaborateurs du Groupe éligibles à ce type de rémunération sont alignés avec ceux applicables au Président-Directeur général.

Cette politique de rémunération, dont la structure et les principes fondamentaux restent inchangés depuis plusieurs années, à l'exception des critères RSE, ajoutés depuis 2023, a prouvé ses vertus aussi bien dans les années difficiles que lorsque les résultats ont atteint des niveaux records.



## Structure de la rémunération

La rémunération annuelle du Président-Directeur général comprend une partie fixe et une partie variable.

Le montant global annuel de la rémunération, le ratio entre la partie fixe et la partie variable ainsi que les critères d'appréciation des performances sont déterminés et sont régulièrement réexaminés par le Conseil d'administration, sans toutefois faire l'objet d'une révision annuelle systématique. La rémunération annuelle fait l'objet d'une approbation annuelle par l'Assemblée générale.

La rémunération du Président-Directeur général ne comporte aucune partie variable pluriannuelle, aucune rémunération exceptionnelle, aucune forme d'attribution de bonus ou de primes, aucune option de souscription d'actions, action de performance ou autre élément de rémunération de long terme, aucune indemnité liée à la prise ou à la cessation des fonctions et aucun régime de retraite supplémentaire.

Le Président-Directeur général, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et d'Administrateur, bénéficie en outre des rémunérations allouées aux Administrateurs détaillées ci-après.

Le seul avantage en nature correspond à la valorisation de l'usage d'un véhicule de fonction, dont le montant correspondant est précisé pour chaque exercice dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Président-Directeur général n'a jamais cumulé son mandat social avec un contrat de travail et ne bénéficie d'aucun élément de rémunération, indemnité ou avantage dû, ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, de retraite chapeau ou régime de retraite supplémentaire à prestations définies, d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites.

La totalité de la rémunération du Président-Directeur général est versée par la Société. Il ne reçoit pas de rémunération ni d'avantage particulier de la part de sociétés contrôlées par la Société, au sens des dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il est rappelé que la Société n'est contrôlée par aucune société.

## Politique de rémunération pour l'exercice 2025

Par application des principes exposés ci-dessus et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration du 27 février 2025, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé :

- de maintenir la rémunération totale du Président-Directeur général à 840 000 € à objectifs annuels atteints pour l'année 2025 ; et
- de maintenir le ratio entre la rémunération fixe et la rémunération variable pour l'année 2025 : les parties fixe et variable de la rémunération du Président-Directeur général représenteraient chacune 50 % de sa rémunération totale à objectifs annuels atteints.

### ➤ Rémunération fixe

La rémunération fixe du Président-Directeur général pour l'exercice 2025 serait maintenue à 420 000 €.

### ➤ Rémunération variable

La rémunération variable à objectifs annuels atteints du Président-Directeur général pour l'exercice 2025 serait maintenue à 420 000 €.

Le Conseil d'administration du 27 février 2025 a décidé de maintenir pour 2025 les critères de performance reflétant la stratégie de croissance rentable de l'activité et des résultats, déterminant la rémunération variable du Président-Directeur général, tels que fixés par le Conseil d'administration du 23 février 2023 pour la période 2023-2025, qui traduisent bien les objectifs de la feuille de route stratégique 2023-2025 (la « Scorecard stratégique »). Il a décidé d'augmenter le poids du critère EBITDA et de réduire celui du critère lié à la croissance de l'activité commerciale, pour marquer l'importance de l'objectif d'atteindre 20% d'EBITDA en 2025 :

- (i) l'EBITDA hors éléments à caractère non récurrent, comptant pour 40 % (30% en 2024) ;
- (ii) la valeur contributive de la croissance de l'activité commerciale, comptant pour 30 % (40% en 2024) ;
- (iii) la protection et la croissance des contrats récurrents, comptant pour 30 % (identique à 2024).

Par ailleurs, le Conseil d'administration du 27 février 2025 a revu pour 2025 les critères de performance RSE reflétant les objectifs du Groupe en la matière, tels que détaillés dans le Rapport de durabilité (la « Scorecard RSE ») :

- (i) la progression dans le classement des organismes spécialistes de la notation extra-financière, comptant pour 40 % (identique à 2024) ;
- (ii) la progression du taux d'engagement des équipes, comptant pour 40 % (30 % en 2024) ;
- (iii) la progression du plan de transition climatique, comptant pour 20 % (30 % en 2024).

Le niveau de réalisation attendu pour chacun des six critères ci-dessus est préétabli de manière précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. Pour chacun des critères, la rémunération variable correspondante est égale à zéro en deçà de certains seuils, à 100 % à objectifs annuels atteints et, en cas de dépassement des objectifs annuels, elle est plafonnée à 200 %. Entre ces seuils, elle est calculée de manière linéaire. Ces résultats sont ensuite pondérés par le poids relatif de chaque critère. Le résultat de la Scorecard RSE intervient sous forme de bonus-malus, pondérant les résultats des critères de la Scorecard stratégique. Ainsi si le résultat des critères RSE est de zéro, le résultat de la Scorecard stratégique est multiplié par 75 %. S'il est de 200 %, le résultat de la Scorecard stratégique est multiplié par 125 %, sans que ce dernier ne puisse dépasser le maximum de 200 %.

Les objectifs annuels de la Scorecard stratégique annuelle et les seuils correspondants sont revus chaque année en fonction des objectifs du Groupe pour l'exercice. Ainsi, la rémunération variable est égale à 0 % si aucun des seuils n'est atteint et est plafonnée à 200 % de celle fixée à objectifs annuels atteints si les objectifs annuels sont dépassés pour tous les critères et conduisent pour chacun au plafonnement de 200 %.

La partie variable de la rémunération représentant 50 % de la rémunération totale à objectifs annuels atteints, la rémunération totale réelle peut donc varier, en fonction de la performance, entre 50 % et 150 % de celle fixée à objectifs annuels atteints.

Les mêmes critères et objectifs s'appliquent également à certains membres du Comité exécutif : seuls varient le poids de chaque critère et la part relative de la rémunération variable à objectifs atteints, fixés de manière spécifique pour chacun et adaptés à leurs fonctions et leurs objectifs (ainsi la part de leur rémunération variable est comprise, selon le membre du Comité exécutif, entre 20 % et 30 % de leur rémunération totale à objectifs annuels atteints). Ces critères s'appliquent également, avec les mêmes spécificités, à certains managers de leurs équipes.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.22-10-8, III du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra, sur proposition du Comité des rémunérations, déroger, de manière temporaire, à la politique de rémunération du Président-Directeur général en cas de circonstances exceptionnelles et dans la mesure où les changements apportés sont conformes à l'intérêt social et nécessaires pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

La rémunération à laquelle le Conseil d'administration pourra ainsi déroger est la rémunération variable annuelle. Cette dérogation consisterait en une révision d'un ou plusieurs critère(s) de performance et objectifs annuels cités ci-dessus, et notamment l'ajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, d'un ou plusieurs des paramètres attachés à ces critères et objectifs (par exemple poids, seuil de déclenchement, base de calcul), en cas de circonstances

exceptionnelles résultant notamment d'une modification sensible du périmètre du Groupe à la suite de l'acquisition, de la création ou de la suppression d'une nouvelle activité significative, d'un changement majeur de stratégie ou d'un évènement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe.

La modification de ces critères et de ces objectifs par le Conseil d'administration pourrait ainsi permettre de prendre en considération le périmètre modifié du Groupe à la suite d'une opération exceptionnelle de croissance externe, si la situation de la Société et du Groupe suivant cette acquisition le justifiait. Une telle modification permettrait de continuer à refléter la performance réelle du Groupe et du Président-Directeur général.

Une telle dérogation serait strictement mise en œuvre et serait motivée et rendue publique, la Société fournissant à cette occasion des informations précises justifiant la dérogation qui aura été faite tant au regard de sa situation que des raisons pour lesquelles ladite dérogation est nécessaire et de son alignement avec les intérêts des actionnaires. En aucun cas le montant du variable à objectif atteint, et le maximum de variable ne pourront être modifiés.

Le versement de la rémunération variable resterait en tout état de cause soumis à l'approbation des actionnaires.

## Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs, au titre de l'exercice 2025, conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce (9<sup>ème</sup> résolution)

Pour rappel, le montant global maximal annuel alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité a été fixé à 480 000 € à compter de l'exercice 2022, et ce jusqu'à nouvelle décision.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 27 février 2025 a revu les modalités de répartition de l'enveloppe globale annuelle entre les Administrateurs.

Ces modalités permettent d'assurer une répartition juste et conforme aux bonnes pratiques, prenant en considération la participation effective aux réunions du Conseil d'administration et des comités spécialisés et les responsabilités de chaque Administrateur. Elles tiennent compte de la composition des Comités spécialisés, de l'augmentation du nombre de réunions et de travaux ainsi que de l'accroissement corrélatif de la responsabilité des Présidents des Comités spécialisés.

Les modalités de répartition du montant maximal annuel sont les suivantes :

- la rémunération de chaque Administrateur comporte :
  - (i) une part fixe, définie en fonction de ses responsabilités (présidence(s) du Conseil d'administration et des Comités spécialisés, fonction d'Administrateur référent) et calculée *pro rata temporis* pour les Administrateurs dont les mandats ont pris fin ou ont pris effet en cours d'année ; et

(ii) une part variable prépondérante représentant environ 70% de la rémunération annuelle, allouée annuellement par le Conseil d'administration en fonction de la présence effective aux réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés ;

- la rémunération individuelle annuelle est plafonnée à 75 000 € ;
- le montant total des rémunérations individuelles annuelles ne pouvant en aucun cas dépasser l'enveloppe autorisée par l'Assemblée générale, les rémunérations individuelles annuelles sont susceptibles de faire l'objet d'un ajustement proportionnel si un grand nombre de réunions extraordinaires devait avoir lieu au cours de l'année ;
- le mode de participation (en présentiel ou par télé- ou visioconférence) n'est pas pris en considération, étant précisé que tous les Administrateurs sont encouragés à assister physiquement à toutes les réunions et, le cas échéant, doivent être autorisés à participer à distance par le Président du Conseil d'administration ou par les Présidents des Comités spécialisés respectifs ;
- aucune rémunération supplémentaire n'est allouée aux Administrateurs non-résidents.

Le tableau suivant résume les règles de répartition applicables pour une année pleine, dans le cas où le nombre de séances du Conseil d'administration et des comités était celui prévu pour 2025 à la date du présent Rapport :

|   | Part fixe | Part variable<br>(par séance) | Total maximum   |
|---|-----------|-------------------------------|---|
| <b>Conseil d'administration</b>                         |           |                               | <b>Total maximum pour le Conseil d'administration<sup>(1)</sup></b> |
| Président   | 30 000 €  | 2 000 €                       | 44 000 €  |
| Administrateur référent                                 | 24 000 €  | 2 000 €                       | 38 000 €  |
| Membre  | 16 000 €  | 2 000 €                       | 30 000 €  |
| <b>Comités spécialisés</b>                              |           |                               | <b>Total maximum par Comité spécialisé<sup>(2)</sup></b>            |
| <b>Comité stratégique</b>                               |           |                               |   |
| Président   | 0 €       | 2 000 €                       | 8 000 €   |
| Membre  | N/A       | 2 000 €                       | 8 000 €   |
| <b>Comité d'audit</b>                                   |           |                               |   |
| Président   | 12 000 €  | 1 500 €                       | 21 000 €  |
| Membre  | N/A       | 1 500 €                       | 9 000 €   |
| <b>Comité de durabilité</b>                             |           |                               |   |
| Président   | 9 000 €   | 1 500 €                       | 13 500 €  |
| Membre  | N/A       | 1 500 €                       | 4 500 €   |
| <b>Comité des rémunérations</b>                         |           |                               |   |
| Président   | 3 000 €   | 1 500 €                       | 9 000 €   |
| Membre  | N/A       | 1 500 €                       | 6 000 €   |
| <b>Comité des nominations</b>                           |           |                               |   |
| Président   | 3 000 €   | 1 500 €                       | 4 500 €   |
| Membre  | N/A       | 1 500 €                       | 1 500 €   |
| <b>Comité ad hoc</b>                                    |           |                               |   |
| Président   | 6 000 €   | 1 500 €                       | 9 000 €   |
| Membre  | N/A       | 1 500 €                       | 3 000 €   |
| <b>Enveloppe globale annuelle</b>                       |           |                               | <b>480 000 €</b>  |
| <b>Plafond de la rémunération individuelle annuelle</b> |           |                               | <b>75 000 €</b>   |

(1) À titre d'illustration, sur une base de 100 % d'assiduité et de 7 réunions planifiées par an.

(2) À titre d'illustration, sur une base de 100 % d'assiduité et de 18 réunions planifiées par an (6 réunions du Comité d'audit, 4 réunions du Comité stratégique, 3 réunions du Comité de durabilité, 4 réunions du Comité des rémunérations, 1 réunion du Comité des nominations et 2 réunions du Comité ad hoc).

Il est rappelé que les Administrateurs, autres que le Président-Directeur général, ne perçoivent aucun autre élément de rémunération, ni de la Société, ni d'aucune société du Groupe.

Enfin, il est précisé que les Administrateurs ont droit à la prise en charge directe par la Société ou au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés en vue d'assister aux réunions du Conseil d'administration et des comités spécialisés.

# Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes en charge de la certification des informations comptables et financières (Résolution n°10)

Nous vous rappelons que les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit (« PwC ») et KPMG SA (« KPMG ») sont les commissaires aux comptes titulaires de la Société depuis les Assemblées générales du 28 juin 1990 et du 22 mai 1996 respectivement. PwC a été également désigné commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité par l'Assemblée générale du 26 avril 2024.

Conformément à la réglementation applicable, les mandats de commissariat aux comptes de PwC et de KPMG ont été renouvelés une dernière fois lors de l'Assemblée générale du 30 avril 2020, pour une durée de six ans expirant lors de l'Assemblée générale annuelle de 2026.

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 et à l'article L.821-40, II du Code de commerce, le processus de sélection de nouveaux commissaires aux comptes, piloté par le Comité d'audit avec le support de la Direction financière, a été initié au mois d'octobre 2024. Dans le cadre de cet appel d'offres, plusieurs cabinets ont été sélectionnés par l'équipe financière, et leurs dossiers ont été soumis à l'examen du Comité d'audit. Cette sélection tenait compte des attentes de Lectra et du Comité d'audit, notamment l'appartenance à un réseau international, l'intervention au sein de groupes cotés régis par les normes IFRS, les références de missions au sein de sociétés d'éditeurs de logiciels avec une activité de revenus en mode SaaS et la collaboration en co-commissariat.

Le Comité d'audit s'est réuni le 15 janvier 2025 pour une session de présentations des cabinets présélectionnés. Il a débattu des dossiers des candidats lors des réunions du 15 janvier, du 11 février et du 26 février 2025.

L'évaluation de chaque proposition a porté sur les critères clés suivants : un accompagnement international pour suivre le Groupe et ses filiales, une connaissance du secteur du logiciel (notamment sur les offres SaaS), une réactivité sur les projets futurs de croissance externe, un accompagnement sur la mise en place de la CSRD, et un budget d'honoraires optimisé. A l'issue du processus de sélection, le Comité d'audit a présenté sa recommandation motivée au Conseil d'administration, lors de la réunion du 27 février 2025.

Suivant la recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration du 27 février 2025 a décidé de vous proposer :

- de nommer, lors de la présente Assemblée générale, le cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations comptables et financières, pour une durée de 6 exercices, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice 2030 ;
- de nommer, lors de l'Assemblée générale de 2026,
  - le cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de 6 exercices, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice 2031 ;
  - le cabinet Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations comptables et financières, pour une durée de 6 exercices, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice 2031.

## Commissariat aux comptes – Récapitulatif des mandats

| Commissaire aux comptes      | Certification des comptes |               | Certification des informations de durabilité |               |
|------------------------------|---------------------------|---------------|--|---------------|
|                              | Début du mandat           | Fin du mandat | Début du mandat                              | Fin du mandat |
| <b>En fonction</b>           |                           |               |  |               |
| PricewaterhouseCoopers Audit | AG 2020                   | AG 2026       | AG 2024                                      | AG 2026       |
| KPMG SA                      | AG 2020                   | AG 2026       | N/C  | N/C           |
| <b>Candidats</b>             |                           |               |  |               |
| Ernst & Young et Autres      | AG 2025                   | AG 2031       | AG 2026                                      | AG 2032       |
| Grant Thornton               | AG 2026                   | AG 2032       | N/C  | N/C           |

# Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre du contrat de liquidité (Résolution n°11)

L'Assemblée générale du 26 avril 2024 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société en vue de l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité. Cette autorisation arrivant à échéance le 25 octobre 2025, il vous est proposé de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation pour une période de 18 mois expirant le 24 octobre 2026.

En 2024, faisant usage de cette autorisation, la Société a acheté, dans le cadre du contrat de liquidité mis en place avec NATIXIS et ODDO BHF, 178 222 actions au cours moyen de 29,68 € et vendu 174 163 actions au cours moyen de 29,82 €. Les bilans semestriels du contrat de liquidité sont consultables sur le site Internet de Lectra (<https://www.lectra.com/fr/investisseurs/information-reglementee>).

La Société n'a racheté aucune action en dehors du contrat de liquidité.

Au 31 décembre 2024, la Société détenait 35 468 (soit 0,09%) de ses propres actions, d'une valeur nominale de 1,00 €, à un prix de revient moyen de 26,43 €, et des liquidités à hauteur de 335 milliers d'euros, entièrement détenus dans le cadre du contrat de liquidité.

La nouvelle autorisation qui est proposée prévoit que la Société pourrait acheter ses propres actions en vue de l'animation du marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 60 euros par action (hors frais). Le montant maximal brut autorisé des fonds pouvant être engagés dans le programme de rachat d'actions ne pourrait pas dépasser 10 millions d'euros. L'autorisation porterait sur un maximum de 2 % du capital, soit, à titre indicatif, 759 325 actions sur la base du capital au 31 décembre 2024, déduction faite des 35 468 actions détenues en propre, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourront être effectués dans les conditions prévues par l'AMF, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera, étant entendu qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

# Suppression des droits de vote double et modification corrélative des articles 6 et 21 des statuts (Résolution n°12)

Il vous est proposé de décider de la suppression des droits de vote double attachés à certaines actions de la Société conformément aux Statuts en vigueur.

Conformément à l'article 21 des Statuts, aucun droit de vote double n'est conféré aux actions acquises postérieurement au 15 mai 2001 et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. Toutefois, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2014<sup>(1)</sup>, les actions assorties du droit de vote double au 15 mai 2001 continuent de bénéficier de ce droit aussi longtemps qu'elles restent inscrites sous la forme nominative au nom du même titulaire ainsi que dans certains cas limités de transmission ou d'augmentation du capital.

Au 31 décembre 2024, seules 192 150 actions (soit 0,51 % du capital) inscrites sous la forme nominative avant le 15 mai 2001 bénéficiaient d'un droit de vote double.

Cette suppression du droit de vote double permettrait de :

- aligner la pratique de la Société sur celle des sociétés des autres pays européens, dans lesquels est suivi majoritairement la pratique du « une action, une voix » ; et
- mettre un terme à une inégalité entre les actionnaires dans la mesure où cet avantage est limité à un nombre extrêmement restreint d'actionnaires, sans qu'aucun autre actionnaire ne puisse y prétendre à l'avenir.

Il vous est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée générale, pour être définitive, nécessite l'approbation préalable de la suppression des droits de vote double et de la modification statutaire qui en résulte, par l'Assemblée spéciale des détenteurs d'actions à droit de vote double. Une telle assemblée est appelée à se réunir à cet effet le 25 avril 2025, avant la tenue de l'Assemblée générale.

(1) Pour rappel, le droit de vote double avait été supprimé par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2001, avec effet au 15 mai 2001, pour toute action acquise et/ou inscrite au nominatif après cette date. Cette suppression n'avait toutefois été décidée que pour l'avenir, les droits de vote double existant à cette date étant maintenus dans les conditions prévues à l'article 21 des Statuts (ex-article 20). Le 26 septembre 2014, l'Assemblée générale extraordinaire avait réitéré son souhait de ne pas instaurer de droit de vote double lors de l'entrée en vigueur de la Loi 2014-384 dite loi Florange en choisissant d'exclure expressément l'application de ladite loi, sans toutefois remettre en cause les droits de vote double antérieurs au 15 mai 2001.

Sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée spéciale des détenteurs d'actions à droit de vote double, nous vous proposons donc d'approuver la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société et d'approuver la modification corrélative des articles 6 et 21 des Statuts comme suit :

I. suppression de la référence aux actions à droit de vote double visée au 2<sup>ème</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 :

| Rédaction actuelle  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| <p><b>Article 6 – Forme des actions – Identification des actionnaires</b></p> <p>Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Toutefois revêtent obligatoirement la forme nominative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les actions de numéraire non entièrement libérées,</li> <li>➤ <b>les actions à droit de vote double,</b></li> <li>➤ les actions éventuellement détenues par la Société ou pour son compte, dans les cas prévus par la loi,</li> <li>➤ les actions souscrites ou achetées par les salariés conformément à la loi.</li> </ul> | <p><b>Article 6 – Forme des actions – Identification des actionnaires</b></p> <p>Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Toutefois revêtent obligatoirement la forme nominative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les actions de numéraire non entièrement libérées,</li> <li>➤ les actions éventuellement détenues par la Société ou pour son compte, dans les cas prévus par la loi,</li> <li>➤ les actions souscrites ou achetées par les salariés conformément à la loi.</li> </ul> |

II. modification de l'article 21 de la façon suivante :

| Rédaction actuelle  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| <p><b>Article 21 – Bureau – Feuille de présence – Voix</b></p> <p>L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.</p> <p>Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.</p> <p>Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.</p> <p>Une feuille de présence est établie conformément à la loi.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve également des dispositions de l'article L 233-31 dudit Code relatives à l'autocontrôle ainsi que des cas où la loi prévoit que certaines actions sont privées du droit de vote.</p> <p><del>Sous les réserves figurant à l'alinéa ci-dessous, aucun droit de vote double n'est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.</del></p> <p><del>Toutefois, les actions conférant un droit de vote double à leur titulaire au 26 septembre 2014, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2001, continuent de bénéficier de ce droit aussi longtemps qu'elles restent inscrites sous la forme nominative au nom du même titulaire. De plus, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</del></p> | <p><b>Article 21 – Bureau – Feuille de présence – Voix</b></p> <p>L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.</p> <p>Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.</p> <p>Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.</p> <p>Une feuille de présence est établie conformément à la loi.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve également des dispositions de l'article L 233-31 dudit Code relatives à l'autocontrôle ainsi que des cas où la loi prévoit que certaines actions sont privées du droit de vote.</p> <p><b>Aucun droit de vote double n'est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.</b></p> <p>Les votes sont exprimés par mains levées ou oralement ou à distance (par correspondance ou, sur décision du Conseil d'administration, par voie électronique), ou encore par e-mail en cas de visioconférence ou télécommunication, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.</p> |

~~De même, bénéficiant d'un droit de vote double les bénéficiaires d'un transfert d'actions bénéficiant d'ores et déjà de ce droit si le transfert résulte d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.~~

~~Toute action qui confère à son titulaire un droit de vote double perd ce droit de vote double lorsqu'elle est convertie au porteur ou transférée en propriété, sauf les cas de transfert visés à l'alinéa ci-dessus.~~

~~La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double acquis par un actionnaire à raison d'actions dont il est propriétaire ; ce droit peut alors être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.~~

Les votes sont exprimés par mains levées ou oralement ou à distance (par correspondance ou, sur décision du Conseil d'administration, par voie électronique), ou encore par e-mail en cas de visioconférence ou télécommunication, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Nous vous précisons qu'en cas d'adoption de la présente résolution, chaque action donnera droit à une voix à l'issue de l'Assemblée générale. Ainsi, les détenteurs des 192 150 actions assorties du droit de vote double représentant 384 300 voix possèderaient 192 150 actions à droit de vote simple représentant 192 150 voix après la suppression du droit de vote double<sup>(1)</sup>.

(1) Sur la base des données au 31 décembre 2024.

## Modification des dispositions de l'article 14, paragraphe I des Statuts relatives à la prise de décision par consultation écrite du Conseil d'administration (Résolution n°13)

Il vous est proposé de modifier les dispositions de l'article 14, paragraphe I des Statuts relatives à la prise de décision par consultation écrite des Administrateurs afin de les adapter aux nouvelles dispositions de l'article L.225-37, alinéa 3 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions du conseil d'administration

(et non plus seulement celles relevant de ses attributions propres) ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, selon les modalités et délais définis dans les statuts et sous réserve de prévoir que tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation.

Par conséquent, il vous est proposé de modifier l'article 14, paragraphe I des Statuts de la façon suivante :

| Rédaction actuelle   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p><b>Article 14 – Délibérations du Conseil d'administration</b></p> <p>I. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur la convocation de son Président.</p> <p>En outre, et si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil ou le Directeur général peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil sur cet ordre du jour. Le Président est lié par ces demandes.</p> | <p><b>Article 14 – Délibérations du Conseil d'administration</b></p> <p>I. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur la convocation de son Président.</p> <p>En outre, et si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil ou le Directeur général peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil sur cet ordre du jour. Le Président est lié par ces demandes.</p> |

| Rédaction actuelle   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.</p> <p>Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.</p> <p>Le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.</p> <p>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration, telles que visées à l'article L.225-37, alinéa 3 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par voie de consultation écrite, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.</p> | <p>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.</p> <p>Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.</p> <p>Le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.</p> <p><b>Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite des Administrateurs, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.</b></p> <p><b>L'avis de consultation incluant le texte des délibérations proposées ou le projet de procès-verbal des délibérations par consultation écrite, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information du Conseil d'administration sont adressés à chaque Administrateur par courrier électronique ou via plateforme/outil de partage de documents sécurisé.</b></p> <p><b>Le délai de réponse est précisé dans l'avis de consultation et doit être raisonnable, compte tenu de l'objet de la consultation. Sont admises les réponses par courrier électronique ou par vote via plateforme/outil de partage de documents sécurisé. Le vote est formulé pour chaque résolution, par les mots « pour », « contre » ou « abstention ».</b></p> <p><b>Tout Administrateur peut s'opposer à ce qu'une décision soit prise par voie de consultation écrite. Il doit en informer le Président-Directeur général dans le délai indiqué dans l'avis de consultation ou, le cas échéant, dans les plus brefs délais après réception de l'avis de consultation, en motivant son refus.</b></p> <p><b>Sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs ayant exprimé leur vote dans le délai de réponse prévu. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix.</b></p> <p><b>La consultation donne lieu à l'établissement d'une délibération du Conseil d'administration par voie de consultation écrite, qui est soumise à l'approbation des Administrateurs.</b></p> |

## Pouvoir pour formalités (Résolution n°14)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2025, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le 27 février 2025  
Le Conseil d'administration